GUIDE FISCAL

A L'USAGE DES CLUBS DES COMITÉS ET DES BÉNÉVOLES

EDITION SEPTEMBRE 2011

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE **RUGBY**

LE MOT DU TRÉSORIER GÉNÉRAL

Aux dirigeants des clubs et des comités

Chers amis,

Les clubs et comités de la Fédération Française de Rugby exercent une activité bénévole et désintéressée. A ce titre, ils n'ont pas les mêmes obligations fiscales et comptables que les entreprises, mais ils sont amenés comme beaucoup d'associations à développer des activités commerciales qui les aident à financer le développement de leur activité sportive.

De même, vous êtes souvent conduits à verser des rémunérations ou remboursement de frais à des personnes membres ou non du club. Les clubs et comités sont donc fréquemment placés dans une situation intermédiaire entre le bénévolat total et le professionnalisme, cela selon des degrés très divers.
Votre régime fiscal, social, comptable dépend donc d'un certain nombre de facteurs qu'il convient de connaître pour éviter des désagréments qui résulteraient d'une méconnaissance de la réglementation applicable.

Ce document a vocation à vous aider à mieux connaître les principales règles en vigueur. Il a été actualisé au 30 juin 2011. Il précise aussi les règles fiscales applicables en cas de mécénat ou de sponsoring.
Ces deux modes de financement sont en effet souvent confondus alors qu'ils correspondent à des situations bien distinctes et sont soumis à des règles spécifiques.

Dans ces domaines des obligations fiscales et sociales, notre sport se doit aussi d'être exemplaire et les services fédéraux sont à votre entière disposition pour vous y aider.
Bien sportivement à vous.

René HOURQUET

8
18

MODE D'EMPLOI DE CE GUIDE

AVERTISSEMENT

Ce guide mis à jour au 30.06.2011 a été élaboré par les membres de la CFDPE dont certains sont des experts des questions fiscales et sociales.

Il a pour objet de décrire et d'analyser les règles fiscales qui s'appliquent aux comités territoriaux, aux clubs de rugby, aux associations supports d'un club professionnel et aux bénévoles.

Ce document n'a cependant pas l'ambition d'être exhaustif.

La responsabilité de la Fédération Française de Rugby ne saurait être engagée du fait du contenu de ce document d'information.

En cas d'hésitation ou d'incompréhension quant à l'application à des situations particulières des principes généraux décrits dans ce guide, il est recommandé de s'adresser aux "correspondants associations" de la direction départementale des services fiscaux dont relève votre organisme.

Vous pouvez aussi vous référer à un document technique et exhaustif publié par la Direction Générale des Impôts (bulletin officiel des impôts -4H.5.06- du 18/12/2006).

Par ailleurs, le présent guide fiscal est mis en ligne sur le site de la FFR (rubrique documentation) et fera l'objet d'une actualisation régulière.

Enfin, vous pouvez adresser toute question concernant les thèmes abordés à l'adresse mail suivante : cfdpe@ffr.fr

SOMMAIRE

PARTIE I

Réponses aux questions fondamentales que pose le régime fiscal des clubs et des comités ..... page 7

PARTIE II

Le régime fiscal des comités, des clubs et des associations supports des clubs professionnels ..... page 17

A ***Les comités*** ..... page 17

B ***Les clubs de rugby*** ..... page 35

C ***Les Associations "supports" de clubs professionnels*** ..... page 49

PARTIE III

Le mécénat et le sponsoring : différences et règles applicables ..... page 57

A ***Les règles applicables au mécénat*** ..... page 57

B ***les règles applicables au sponsoring*** ..... page 63

PARTIE IV

Principales dispositions sociales applicables aux associations sportives ..... page 65

PARTIE V

Obligations comptables des comités et clubs ..... page 73

PARTIE VI

Vos mises à jour ..... page 77

Vos textes de référence ..... page 78

Vos questions ..... page 79

Vos notes ..... page 80

GILBERT

PARTIE I

RÉPONSES AUX QUESTIONS FONDAMENTALES QUE POSE LE RÉGIME FISCAL DES CLUBS ET COMITÉS

LES RÉPONSES AUX QUESTIONS FONDAMENTALES

I - Une association sportive (Club, comité) doit-elle acquitter des impôts ?

Il n'est pas possible de répondre simplement par oui ou par non à cette question. La réglementation fiscale relative aux associations pose en effet quelques principes généraux inspirés par deux objectifs :

1) éviter des distorsions de concurrence avec le secteur "marchand",
2) mais tenir compte de la démarche désintéressée des associations sportives et leur éviter des procédures administratives trop complexes.

Pour répondre à la question initiale, il convient donc de procéder à un examen au cas par cas en fonction de la situation de chaque club ou comité au regard des principes exposés ci-après.

II - Les associations sportives peuvent-elles être soumises aux mêmes impôts qu'une entreprise ?

En principe, les associations relevant de la loi du 1er juillet 1901, qui ne rémunèrent pas leurs dirigeants et qui n'exercent pas une activité qui concurrence les entreprises, ne sont pas imposables aux impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale (CET)).

C'est le cas des comités et des clubs de rugby. Mais ils ne sont pas pour autant nécessairement placés "hors de la fiscalité".

Dans les faits, certains impôts peuvent être dus en fonction de deux situations :

1) Tous les clubs et comités peuvent être imposables à des impôts "non commerciaux".

Exemples :

- taxe sur les salaires, en cas d'emploi de salariés,
- taxe foncière, si le club ou le comité est propriétaire d'immeubles,
- taxe sur les réunions sportives (anciennement taxe sur les spectacles), si le club ou le comité organise des matchs de rugby dont l'entrée est payante.

- taxe d'habitation en cas d'occupation des locaux en location ou en pleine propriété.

2) Par ailleurs, les clubs et comités qui exercent partiellement des activités commerciales peuvent être imposables aux mêmes impôts que ceux dus par les entreprises s'ils perçoivent, pour ces activités, des recettes (publicité, buvette, ventes diverses, etc.) d'une certaine importance.

On est donc en présence d'une situation assez complexe qui nécessite d'être vigilant.

III - Dans quels cas un club de rugby ou un comité est imposable aux impôts commerciaux sur toutes ses activités ?

Pour apprécier si une association de la loi de 1901 est imposable aux impôts commerciaux sur l'ensemble de ses activités comme une entreprise, il convient de se poser les questions suivantes :

1ere Question :

L'association a-t-elle une gestion désintéressée ?

Pour qu'il y ait gestion désintéressée, il faut que les conditions ci-après soient réunies :

- l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ce qui n'interdit toutefois pas aux dirigeants de percevoir une rémunération sous certaines conditions (cf. Point V - page 12) ;
- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

En principe ces conditions sont remplies dans les clubs et comités. Si tel n'était pas le cas le club ou le comité serait imposable en totalité aux impôts commerciaux.

2eme Question :

L'association concurrence t-elle des entreprises commerciales ?

Pour apprécier si une association exerce une activité concurrentielle à celle du secteur privé, l'administration applique la règle dite des **"4P"**.

Celle-ci se décline comme suit :

Est-ce que, au regard du **P**roduit proposé, du **P**ublic bénéficiaire, des **P**rix pratiqués et de la **P**ublicité effectuée, l'association exerce son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise ?

Les 2 "P" essentiels sont le "**Produit**" et le "**Public**", c'est à dire l'utilité sociale. Le critère de la "**Publicité**" ne peut à lui seul permettre de conclure à la lucrativité de l'organisme.
Pour les structures du rugby amateur dont l'activité est de permettre la pratique du rugby il est clair au regard de ces critères qu'elles n'ont pas un caractère concurrentiel. En effet, il n'y a pas d'entreprises commerciales qui proposent le même produit au même public, pour le même prix.

Cela étant, le club peut exercer une activité commerciale (buvette, etc...) complémentaire pour financer son activité sportive. Cette activité commerciale ne fait pas basculer le club dans la fiscalité sur toute son activité à condition qu'elle soit **dissociable**, ce qui est généralement le cas, et qu'elle ne soit pas **prépondérante**. Cette notion de prépondérance s'apprécie par rapport à une moyenne pluriannuelle.

3eme Question :

L'association entretient-elle des relations privilégiées avec une entreprise du secteur commercial ?

Si c'est le cas et pour ce seul motif l'association est imposable aux impôts commerciaux sur l'ensemble de ses activités.

Par relations privilégiées il faut comprendre que l'action de l'association permet de manière directe :

- soit de diminuer les charges d'une entreprise du secteur lucratif ;
- soit d'accroître les recettes de cette entreprise ;

- soit de faire bénéficier cette entreprise de meilleures conditions de fonctionnement.

Ce qui est en cause ici, c'est la complémentarité économique entre les deux structures. Tel serait notamment le cas lorsqu'il existe une complémentarité commerciale, des échanges de services, une prise en charge par l'entreprise de dépenses incombant normalement à l'association.

Exemple : Une association constituée afin d'apporter un soutien financier à un club de rugby professionnel et qui a versé à ce titre, sur une période de trois ans et demi, 709 300 € à la société anonyme gérant ce club et dont les prestations offertes aux membres (abonnements aux compétitions, emplacements de parking, consommations gratuites) sont prises en charge par la société gérant le club, prolonge l'activité de ce club, et doit donc être regardée comme poursuivant un but lucratif la faisant entrer dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés et la TVA. (TA Pau 24 Janvier 2008, n°05-1977, Association Club Affaires XV 65)

Cela étant, les structures du rugby amateur ne sont pas a priori concernées par cette notion de relation privilégiée avec une entreprise. Pour ce qui concerne les associations "supports" des clubs professionnels, ce point fait l'objet d'un développement spécifique (N°5.2).

IV - Que se passe-t-il si un club ou un comité qui n'est pas imposable aux impôts commerciaux sur l'ensemble de ses activités (cf. point III), perçoit des recettes commerciales (publicité, buvette, vente de produits, etc.)?

La circonstance qu'une association réalise, à titre accessoire, des prestations à caractère commercial n'est pas de nature à entraîner l'assujettissement de l'ensemble de l'association.

Le tableau ci-dessous expose ce qui se passe si un Club ou un comité considéré comme non lucratif (cf. point III), perçoit des recettes commerciales.

	Les activités commerciales sont prépondérantes *(1)* (situation en principe qui ne devrait pas se rencontrer dans le rugby amateur)	Les activités commerciales sont non prépondérantes *(1)* (cas général du rugby amateur)	
		Recettes commerciales annuelles ≤ 60 000 € (généralement le cas pour les clubs)	Recettes commerciales annuelles >60 000 €
Impôt sur les sociétés	Taxation de toutes les activités	Pas de taxation	Taxation au choix sur toutes les activités ou sur les seules activités commerciales
Contribution économique territoriale	Taxation des seules activités commerciales	Exonération	Taxations des seules activités commerciales
Taxe sur la valeur ajoutée	Taxation de toutes les activités	Exonération	Taxation des seules activités commerciales

(1) *La notion de "prépondérance" peut raisonnablement être considérée comme signifiant plus de 50 % de recettes à caractère commercial.*

Exemple d'application : Un club de rugby local perçoit pour son activité de pratique du rugby amateur, des subventions, des cotisations des membres et divers versements de la FFR.

A titre de recettes supplémentaires, il perçoit :

- les recettes de son club-house soit 30 000 euros ;

- un versement de 20 000 euros par une entreprise locale en contrepartie de l'inscription sur des panneaux publicitaires et sur les maillots du nom de l'entreprise.

S'agissant de l'activité sportive, la gestion est désintéressée car les dirigeants sont tous bénévoles et l'activité n'est pas lucrative dès lors qu'aucune entreprise n'exerce une telle activité.

S'agissant des autres activités, le club-house et le sponsoring, il s'agit en l'espèce d'activités concurrentielles. En effet, les prix de la buvette et les produits qui y sont vendus sont comparables à ceux des cafés de la ville. Quant à la prestation de publicité et de sponsoring son prix est en proportion avec la valeur de la prestation rendue et des retombées économiques attendues par la société.

En conclusion, l'activité prépondérante du club est non lucrative. Quant aux recettes commerciales annexes, elles n'atteignent pas 60 000 euros au total (30 000 et 20 000 euros).
Le club peut donc bénéficier de la franchise de 60 000 euros.

Si ce montant était à l'avenir dépassé, le club pourrait constituer un secteur lucratif pour les activités de buvette et de sponsoring et limiter la taxation aux impôts commerciaux à ce seul secteur.

V - Que se passe t-il si un dirigeant est rémunéré ?

En principe, cette situation ne devrait pas se rencontrer dans les comités et les clubs de rugby amateur. Mais si un dirigeant est rémunéré, quel que soit le mode de rémunération (salaires, avantages divers,...), le club devient imposable aux impôts commerciaux.

Ce principe comporte toutefois deux exceptions :

- Il est admis sous certaines conditions (transparence financière, statuts spécifiques et certification des comptes) que les dirigeants perçoivent une rémunération brute mensuelle totale n'excédant pas les trois quarts du SMIC sans que cela ne remette en cause la non lucrativité de l'association.

- D'autre part, conformément à l'article 261.7.1°d du CGI, les associations dont le montant des ressources financières propres (hors financements publics) dépasse 200 000 € (moyenne des trois dernières années), peuvent rémunérer leurs dirigeants de droit pour un montant **supérieur aux trois quarts du SMIC** sous les cinq conditions suivantes :

- La transparence financière de l'association doit être garantie : les statuts doivent prévoir explicitement la possibilité de rémunérer les dirigeants ; le niveau de la rémunération doit être fixé à la majorité des deux tiers du conseil d'administration ; les comptes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes ;
- Le fonctionnement démocratique de l'association doit être garanti : élection périodique des dirigeants, contrôle effectif de la gestion par le Bureau ;
- La rémunération versée est en rapport avec les sujétions des dirigeants ;
- En tout état de cause, la rémunération ne peut excéder trois fois le plafond de sécurité sociale.
- Le nombre de dirigeants que l'association peut rémunérer dépend du montant de ses ressources financières hors subventions publiques :

Montant des ressources de l'association	Nombre de dirigeants pouvant être rémunérés
Jusqu'à ..... 200 000 €	0
De ..... 200 000 à 500 000 €	1
De ..... 500 001 à 1 000 000 €	2
Au-delà de ..... 1 000 000 €	3

- Si une association rémunère des dirigeants dans les conditions prévues ci-dessus, l'Administration n'admet pas que d'autres dirigeants soient rémunérés dans la limite des trois quarts du SMIC.

VI - Que se passe-t-il si un dirigeant perçoit des remboursements de frais ?

Ces remboursements ne remettent pas en cause le non assujettissement aux impôts commerciaux si :
- les frais remboursés ont été engagés dans le cadre de l'action du club,
- les remboursements sont effectués au franc le franc, ce qui signifie en particulier que des remboursements forfaitaires sont prohibés.

VII - L'emploi de salariés entraîne t-il l'assujettissement aux impôts commerciaux ?

Un comité ou un club peut employer des salariés (personnel d'encadrement, directeur technique, personnel administratif, etc...) sans que cela remette en cause la non imposition aux impôts commerciaux, à condition que ces salariés ne soient pas dirigeants. En effet le bénévolat n'est exigé que des dirigeants.

Ces salariés peuvent être des adhérents de l'association. Les entraîneurs par exemple doivent être titulaires d'une licence au sein du club où ils exercent leur activité. S'ils sont salariés du club, cela ne remet pas en cause le caractère désintéressé de la gestion du club.

La rémunération versée au salarié peut prévoir un intéressement lié aux résultats sportifs du club sans que cela remette en cause le non assujettissement aux impôts commerciaux.

Toutefois, dans deux cas, l'emploi de salariés peut entraîner l'assujettissement aux impôts commerciaux, à savoir :

- Lorsque le montant des salaires alloués ne correspond pas à un travail effectif ou est excessif, eu égard à l'importance des services rendus.
- Lorsqu'un salarié a la qualité de dirigeant de l'organisme (membre du comité directeur). La rémunération de celui-ci doit alors satisfaire aux conditions énoncées ci-dessus (point V), y compris lorsqu'elle est versée au titre de son activité salariale, distincte de ses fonctions de dirigeant.

VIII - Que se passe t-il en cas de réalisation de bénéfices ?

La réalisation de bénéfices est neutre sur le plan fiscal. Une association peut réaliser des excédents.
Ce qui importe c'est l'affectation des bénéfices. L'association reste à but non lucratif dès lors que les bénéfices sont affectés aux besoins de l'association et ne sont donc pas distribués.

IX - Peut-on opter pour la TVA ?

Il pourrait être tentant pour certaines opérations (publicité, parrainage, ventes diverses...) d'opter pour la TVA. La TVA facturée est en effet déductible par le client si c'est une entreprise et "l'option" pour la TVA permettrait à l'association de déduire la TVA sur ses dépenses.
Mais une telle option n'existe pas. Soit on est obligatoirement imposable dès le premier euro (recettes commerciales >60 000€) ***(1)***, soit on est exonéré (recettes commerciales <60 000€).

Attention : si l'association soumet à la TVA une prestation qui n'est pas imposable, la TVA facturée à tort reste due. Mais aucune déduction n'est possible pour l'association comme pour le client.

(1) *Une association perçoit 65 000€ de recettes hors taxes au titre de l'exploitation d'une buvette. Elle doit soumettre à la TVA les 65 000€ de recettes.*

PARTIE II

LE RÉGIME FISCAL DES COMITÉS TERRITORIAUX, DES CLUBS, ET DES ASSOCIATIONS SUPPORTS DES CLUBS PROFESSIONNELS

A / LES COMITÉS TERRITORIAUX

Pour analyser les règles fiscales applicables aux comités territoriaux, il est nécessaire au préalable de préciser leurs missions et leurs ressources.

1 - Les missions et les ressources des comités territoriaux

Conformément à l'article 10 de ses statuts et aux articles 19 et suivants de son règlement intérieur, la Fédération Française de Rugby délègue certaines de ses missions à des organismes décentralisés appelés "comités territoriaux".

1.1 - Les missions des comités territoriaux

Les comités territoriaux de la FFR sont des associations régies par les dispositions de la loi de 1901 et dont les statuts sont établis selon un modèle élaboré par la Fédération. L'objet de ces comités est le même que celui de la Fédération "encourager et développer la pratique du jeu de rugby et en défendre les intérêts".

Le comité territorial représente la FFR sur le territoire dont il a la responsabilité. Il contrôle les comités départementaux ***(1)*** .

L'assemblée générale du comité territorial se compose des représentants des associations affiliées à la fédération et ayant leur siège sur son territoire.

Ces représentants doivent être licenciés à la fédération.

---

(1) *Le régime fiscal des comités départementaux est identique à celui décrit pour les comités territoriaux.*

Le comité territorial est administré par un comité directeur dont les membres sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale.
Les comités territoriaux ont pour mission d'organiser les compétitions territoriales (établissement du calendrier, désignation des arbitres, mesures disciplinaires, etc.) et d'assurer la promotion locale du rugby.
Ils sont ainsi notamment chargés :

- du développement du rugby dans les écoles de rugby et dans le milieu scolaire ;
- de la détection, de la formation et de la préparation de l'élite ;
- et de la formation des joueurs, entraîneurs, éducateurs, dirigeants et arbitres.

1.2 – Les ressources et les charges des comités territoriaux

1.2.1 – Les recettes

Pour assurer leurs missions, les comités territoriaux peuvent disposer des recettes suivantes :

- une subvention de fonctionnement versée par la FFR ;
- des subventions spécifiques versées par la FFR pour financer certaines opérations (promotion du rugby dans les établissements scolaires par exemple) ;
- des subventions de fonctionnement versées par les collectivités locales ;
- une subvention versée par le Conseil National de Développement du Sport ;
- diverses recettes provenant des clubs (quote-part des cotisations des joueurs, amendes, mutations, frais de secrétariat, etc.) ;
- des recettes se rattachant à l'organisation de compétitions locales organisées par le comité (recettes d'entrée, publicités, buvettes, etc.) ;
- le revenu de leurs biens (placements financiers, loyers, etc.).

Certains comités perçoivent en outre :

- des recettes de "sponsoring", c'est-à-dire des sommes versées par des entreprises en contrepartie notamment de l'obligation de mentionner le nom du donateur ;

- des droits de location en cas de vente de billets pour les matchs internationaux effectuée pour le compte de la FFR ;
- les recettes se rattachant à des matchs internationaux organisés par le comité en qualité de prestataire de services de la FFR.

1.2.2 - Les dépenses

Elles sont à titre principal constituées :

- des salaires versés au personnel sportif (cadres sportifs) et administratif (secrétariat) ;
- des frais de formation des cadres sportifs (entraîneurs, éducateurs, arbitres, etc.) ;
- des frais liés à l'organisation des compétitions locales (déplacements, arbitres, etc.) ;
- des frais divers de fonctionnement (loyers, fournitures, etc.) ;
- des frais relatifs aux compétitions fédérales (Inter-comités) ;
- des sommes diverses versées aux clubs (subventions, aides aux écoles de rugby, etc.) ;
- des charges sociales et fiscales.

Elles sont, le cas échéant, constituées des dépenses se rattachant à l'organisation de matchs internationaux organisés pour le compte de la FFR.

2 - Les règles fiscales

2.1 - L'activité principale des comités territoriaux n'est pas lucrative au sens de la réglementation fiscale

Le "cœur de l'activité" des comités territoriaux, c'est-à-dire le développement de la pratique du rugby sur leur territoire, n'est pas une activité "lucrative", puisque cette activité :

est exercée de façon désintéressée.

Les membres du comité directeur sont en effet des bénévoles. Conformément aux statuts, ils ne peuvent pas recevoir une rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées ;

Attention : la notion de rémunération s'entend des salaires mais aussi des avantages en nature et autres cadeaux ou encore de tout remboursement de frais dont il ne peut être justifié qu'ils ont été utilisés conformément à leur objet.

n'est pas concurrentielle.

Aucun autre organisme ne peut exercer une activité similaire à celle des comités territoriaux. Ceux-ci disposent en effet d'une exclusivité qui leur est conférée par les statuts de la FFR. Il s'agit par ailleurs d'une activité d'intérêt général consistant à promouvoir l'exercice d'une activité sportive à des fins désintéressées.

Les comités territoriaux ne sont pas chargés de la gestion ou de l'organisation du rugby professionnel. Les compétitions professionnelles sont organisées par la Ligue Nationale de Rugby. Seules les compétitions amateurs relèvent de la compétence de la FFR. Leur organisation est déléguée aux comités territoriaux pour les compétitions territoriales (Honneur à 4ème série).

2.2 – Les comités territoriaux ne sont donc pas imposables aux impôts commerciaux en raison de leur activité principale.

Les comités territoriaux ne sont pas imposables aux impôts commerciaux (TVA, IS, CET (Contribution économique territoriale) à raison de leur activité principale, c'est-à-dire le développement de la pratique du rugby amateur.

Il s'agit en effet d'une activité non lucrative qui bénéficie de l'exonération prévue par l'article 261-7-1°b du Code général des impôts.

Ainsi, ne sont notamment pas imposables aux impôts commerciaux :

- les subventions versées par la FFR et par le CNDS ;
- les recettes provenant des clubs (cotisations, amendes, mutations, etc.) ;

- les recettes d'entrée perçues au titre de l'organisation de compétitions territoriales et inter-territoriales ;

Échappent également aux impôts commerciaux, sous certaines conditions, les recettes de "mécénat" (1).

Certains comités territoriaux perçoivent des subventions de collectivités territoriales ou des sommes versées par des entreprises dans le cadre d'une convention comportant pour seule contrepartie une clause leur demandant de mentionner le nom de l'organisme "mécène" ou "partenaire" dans les documents et opérations réalisés par le comité (affiches, programmes, guides, maillots, panneautique, etc.).

Ces sommes sont réputées correspondre à des activités de mécénat non imposables aux impôts commerciaux (bulletin officiel des impôts 4 H-6-01 du 24 décembre 2001 § 15 et 16) lorsqu'elles ont pour objet principal d'aider le comité à mener ses activités non lucratives et que la seule contrepartie reçue est la mention du nom du "mécène" (panneautique d'un stade ou d'une salle de spectacles, mention du nom du mécène sur les maillots d'une équipe, sur des affiches, programmes, etc.).

Exemple : *Un comité reçoit une somme de 50 000 € versée par une entreprise de transport dirigée par un ancien joueur.*
Le comité doit en contrepartie insérer un encart publicitaire au nom de l'entreprise sur le calendrier des compétitions envoyé aux clubs.
Au regard des pratiques du marché, la somme versée est sans conteste supérieure au prix normal. Il s'agit donc d'une action de mécénat non imposable à la TVA et aux autres impôts commerciaux.

Il ne faut donc pas soumettre les recettes correspondantes à la TVA même si celles-ci sont versées par des entreprises. Les conventions relatives au versement de ces sommes peuvent donc utilement préciser qu'il s'agit d'un montant "TTC non assujetti à la TVA" et les factures établies par le comité à raison de ces recettes de mécénat pourront préciser que cette activité est exonérée de TVA en application des dispositions de l'article 261-7 l°b du CGI.

(1) *Les notions de mécénat et de sponsoring sont précisés p57.*

Attention : les recettes de mécénat sont exonérées de TVA dès lors que leur montant est supérieur aux avantages (publicités, etc.) retirés par le donateur. Cette exonération est obligatoire. Le comité ne peut pas opter pour une taxation de la TVA. La récupération de la TVA par le comité et par l'entreprise donatrice pourrait être remise en cause.

En revanche, doivent être soumises à la TVA et aux autres impôts commerciaux, les opérations de publicité (panneaux publicitaires ou annonces dans un stade par exemple) effectuées par le comité à l'occasion de manifestations exceptionnelles ayant un écho médiatique dans l'hypothèse où les recettes commerciales annuelles du comité excédent 60 000 € (cf. n° 2.4.1).

Exemple : Un comité organise un match international.
Il vend à cette occasion des encarts publicitaires (sur les affiches, billets, etc.) au prix du marché.
Les recettes de publicité dont le montant total s'élève à 200 000 € sont imposables aux impôts commerciaux.

NB : Un chapitre de ce guide est consacré aux règles applicables au mécénat et au sponsoring.

2.3 - Les activités commerciales "accessoires" ne sont imposables aux impôts commerciaux que si les recettes totales de ces activités excèdent 60 000 €.

2.3.1 - Certaines recettes présentent "par nature" un caractère commercial et concurrentiel.

Il s'agit par exemple:

- des recettes de ventes d'articles divers (articles de sport, écharpes, calendriers, etc.) ;

  Attention : Les ventes aux membres dans la limite de 10% des recettes totales de l'association ne sont pas soumises à la TVA.
- des recettes de **publicité ;**
- **des droits de location** sur les **ventes** de **billets** pour les matchs internationaux effectuées pour le compte de la FFR ;

WWW.PENNYHILLPARK.CO.UK
KASPERSKY
Eden
5
17

- et des recettes se rattachant à **l'organisation** de **matchs internationaux** (part du prix des billets qui est conservée, recettes de publicité, restauration, etc.).

Ces recettes commerciales présentent "par nature" un caractère "accessoire" à l'activité principale du comité de "promotion et de développement du rugby".
Elles ne remettent donc pas en cause, par leur seule existence, le caractère non lucratif et par conséquent, non imposable aux impôts commerciaux du comité territorial.
Mais, si le montant total des recettes de ces activités commerciales annexes excède le seuil annuel de 60 000 € hors TVA, ces activités, et seulement ces activités, sont soumises aux trois impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés, CET).

2.3.2. - Lorsque le montant des recettes commerciales n'excède pas 60 000 €, ces activités ne sont pas imposables aux impôts commerciaux.

Comment s'apprécie le seuil de 60 000 € ?
Le seuil de 60 000 € s'apprécie par année civile. Il comprend l'ensemble des recettes commerciales encaissées au titre d'une année (cf. 2.4.2).

Mais ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de ce seuil :

- les recettes se rattachant à l'activité non commerciale (en particulier les recettes de mécénat - cf 2-2),
- les recettes exceptionnelles (cessions de matériels, cessions immobilières),
- les recettes provenant de la gestion du patrimoine (en particulier les loyers et les revenus des placements financiers (cf 2-5-2),
- et les recettes provenant des manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées par le comité si le nombre de manifestations n'excède pas six dans l'année. Les recettes perçues à l'occasion des six premières manifestations de soutien organisées par an ne sont en effet pas soumises aux impôts commerciaux (article 261- 7-1° -a du CGI). Mais cette exonération ne concerne que les manifestations qui ne sont pas l'objet même de l'association (ex : bal, loto, etc.). S'agissant des comités territoriaux, cette exonération des six manifestations ne s'applique donc pas aux manifestations sportives (organisation de matchs ou de tournois) et à l'ensemble des recettes qui s'y rattachent (publicité, buvette, restauration, package, etc.).

2.3.3 - Quelles conséquences lorsque les recettes commerciales n'excèdent pas 60 000 € ?

Lorsque le total des recettes commerciales annuelles n'excède pas 60 000 €, le comité est totalement exonéré de TVA, de CET et d'impôt sur les sociétés.

Le comité est seulement tenu de souscrire une déclaration d'existence et d'identification auprès du centre de formalités des entreprises dont il relève (article 286-1.1° du Code général des impôts (CGI)). Il doit aussi tenir un livre aux pages numérotées sur lequel est inscrit, jour par jour, chacune de ses opérations. Il doit en outre suivre distinctement les recettes tirées de ses opérations accessoires lucratives de façon à pouvoir apprécier si elles excèdent ou non le seuil de 60 000 €.

Attention : l'exonération d'IS, de CET et de TVA des recettes commerciales n'excédant pas 60 000 € par an est obligatoire. Les comités ne peuvent donc pas y renoncer totalement ou partiellement. Ils ne peuvent pas notamment choisir d'assujettir à la TVA certaines recettes commerciales alors que le seuil de 60 000 € n'est pas dépassé.

2.4 - Les règles applicables lorsque les recettes commerciales accessoires excèdent 60 000 €.

En cas de franchissement de la limite de 60 000 € en cours d'année, le comité est imposable :

- à l'IS dès l'année du dépassement ;
- à la CET à partir de l'année suivante ;
- à la TVA, dès le 1er euro, à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la limite est dépassée.

Cette hypothèse peut se rencontrer notamment en cas d'organisation d'un match international.
Le comité doit, en cas de dépassement du seuil de 60 000 €, en informer le service des impôts au cours du mois suivant le dépassement. Cette démarche permettra l'envoi au comité des déclarations de TVA qu'il devra souscrire.

Il devra acquitter les impôts commerciaux selon les modalités suivantes :

2.4.1 - La TVA

Pour le calcul de la TVA, les activités commerciales doivent être regroupées au sein d'un "secteur" spécifique d'activité.

Cette notion de secteur consiste à distinguer dans la comptabilité, les recettes imposables à la TVA ainsi que les dépenses se rattachant à la réalisation de ces opérations. La TVA supportée sur ces dépenses est déductible de la TVA due sur les recettes.

Pour déterminer la TVA déductible, l'association doit procéder comme suit :

- Les achats de biens et de services qui ne sont pas affectés aux opérations imposables (ex : achats d'imprimés de licence) n'ouvrent droit à aucune déduction.
- Les achats de biens et services affectés exclusivement aux opérations imposables (ex : achats de boissons pour la buvette) sont déductibles.
- Les biens et services utilisés concurremment pour les activités imposables et non imposables (ex : factures d'électricité) sont déductibles en fonction du prorata du comité c'est-à-dire du rapport entre les recettes imposables (HT) et les recettes totales (HT). (ex :

$$\frac{\textit{Recettes imposables}}{\textit{Recettes totales}} = 40\ \%$$

La TVA sur les dépenses communes est déductible à hauteur de 40%.

Ces règles s'appliquent à l'identique pour la TVA afférente aux immobilisations (matériels, machines).

La TVA doit obligatoirement être mentionnée sur les factures adressées par le comité aux clients.
Quel que soit le montant des recettes, le comité territorial est obligatoirement imposable selon le régime d'imposition du réel normal. Le comité doit ainsi souscrire une déclaration de TVA tous les mois ou tous les trimestres si la taxe annuelle due n'excède pas 4 000 €.

S'il s'agit de l'organisation d'une manifestation exceptionnelle, les déclarations des mois sans activité imposable, comportent seulement la mention "néant".

Précisions : Lorsque les recettes commerciales excédent 60 000 €, les comités qui perçoivent un droit de location au titre de la vente de billets de matchs internationaux organisés par la FFR doivent soumettre ce droit de location à la TVA au taux de 19,6%.

Exemple : le billet affiche un prix de 50 € + location 5 € soit 55 €. Le prix de 5 € est un prix TTC. Si le comité est imposable à la TVA à raison des locations perçues car ses recettes commerciales annuelles excédent 60 000 €, la TVA due par le comité au titre de la location de ce billet est de :

4, 1 8	HT
+ 0, 8 2	TVA due
5, 0 0	TTC

2.4.2 - L'impôt sur les sociétés

Le comité territorial a le choix entre deux solutions :

- soit "sectoriser" ses activités commerciales accessoires. Dans cette hypothèse, le bénéfice imposable est déterminé en ne prenant en compte que les seules recettes commerciales et les seules dépenses se rapportant à cette activité.
- soit déterminer son bénéfice imposable en prenant en compte l'ensemble de ses recettes, commerciales ou non, et l'ensemble de ses dépenses. Cette solution est plus intéressante lorsque l'activité commerciale est bénéficiaire et sert à financer les activités non commerciales.

Le comité, dans l'une ou l'autre des hypothèses doit souscrire une déclaration dans les trois mois de la clôture de ses exercices.
En cas de "sectorisation", la déclaration et notamment les éléments du bilan, ne doit retracer que les éléments nécessaires à l'activité imposable.

Dans cette hypothèse, il convient d'être attentif à l'affectation comptable et fiscale des biens immobiliers.

2.4.3 - La contribution économique territoriale

La contribution économique territoriale (CET) remplace la taxe professionnelle à compter du 1er janvier 2010.
Le comité est imposable à la CET l'année suivant celle en cours de laquelle le seuil de 60 000€ a été franchi.
La CET est composée de deux éléments distincts : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).
La CET est applicable à la seule activité lucrative du comité.

2.4.3.1 - La cotisation foncière des entreprises

Le comité imposable à la CET est redevable de la CFE sur la valeur locative des biens passibles de taxe foncière qu'il utilise pour les besoins de son activité imposable (ex. : les locaux du club-house). Les équipements et biens mobiliers ne sont pas taxés.
Le comité doit souscrire une déclaration annuelle "1447" contenant les renseignements nécessaires à la détermination de la base d'imposition.

2.4.3.2 - La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Le comité est imposable à la CVAE sur la fraction de la valeur ajoutée produite au titre de son activité lucrative.
Toutefois, le comité est exonéré et n'est pas tenu de souscrire une déclaration si son chiffre d'affaires n'excède pas 152 500€.

Si le chiffre d'affaires du comité perçu au titre d'une activité lucrative n'atteint pas 500 000 €, le comité doit souscrire une déclaration mais bénéficiera d'un dégrèvement total.

Enfin, la valeur ajoutée s'entend de la différence entre le chiffre d'affaires de l'activité lucrative et les achats majorés des dépenses auprès du tiers effectués à raison de cette activité.

2.5 - Les comités territoriaux peuvent être assujettis à certains impôts "non commerciaux".

Certains impôts "non commerciaux" peuvent être dus par les comités territoriaux :

2.5.1 - Une déclaration annuelle des salaires :

Les associations qui emploient un ou plusieurs salariés doivent souscrire chaque année avant le 1er février une déclaration (DADS) mentionnant nominativement le montant des rémunérations versées l'année civile précédente. Le défaut de déclaration est sanctionné par une amende égale à 50% des sommes non déclarées.

2.5.2 - La taxe sur les salaires

Les comités territoriaux doivent acquitter la taxe sur les salaires sur les rémunérations versées aux salariés dont l'activité se rattache à leurs missions principales **(1)** (promotion et développement du rugby).

Cette taxe prévue à l'article 231 du CGI est due sur la même assiette que les cotisations de sécurité sociale selon un barème progressif en fonction du montant des salaires individuels.

Fraction de la rémunération brute annuelle	Taux
N'excédant pas 7 604 € **(2)**	4.25 %
Supérieure à 7 604 € et n'excédant pas 15 185 € **(2)**	8.5 %
Supérieure à 15 185 € **(2)**	13.6 %

(1) *Les rémunérations versées à des salariés employés exclusivement pour des activités commerciales assujetties aux impôts commerciaux (TVA, IS, CET) telles que l'organisation d'un match international ne sont pas imposables à la taxe sur les salaires dès lors que les activités commerciales sont comptabilisées distinctement.*

Si les activités commerciales ne sont pas comptabilisées distinctement, la taxe sur les salaires est due en fonction du "contre prorata" de TVA, c'est-à-dire du taux résultant du rapport suivant :

$$\frac{\text{Recettes non imposables à la T.V.A.}}{\text{Recettes totales}}$$

La rémunération des salariés communs aux activités commerciales et non commerciales est également prise en compte en fonction du "contre prorata".

Ainsi, supposons que le comité soit redevable de la TVA sur seulement 60% de ses activités, la taxe sur les salaires sera calculée sur 40% du total des rémunérations.

(2) *Attention, il s'agit des seuils applicables en 2011 mentionnés pour constituer des points de repères. Ces seuils sont relevés chaque année.*

Mais les comités territoriaux bénéficient de l'abattement propre aux associations de la loi de 1901 en application des dispositions de l'article 1679 A du CGI.

Cet abattement s'applique sur le montant de la taxe normalement due. A titre de repère, il s'élève à 6002 € pour les salaires versés en 2011. Il est actualisé chaque année.

Si la taxe normalement due est inférieure à ce montant, le comité n'acquitte aucune taxe et il est dispensé de souscrire une déclaration.
Si le montant de la taxe due est supérieur à ce montant, le comité n'acquitte que l'excédent.

Enfin aucune taxe n'est due lorsque son montant annuel après abattement n'excède pas 840 €.

Lorsqu'elle est due, la taxe sur les salaires fait l'objet d'une déclaration annuelle (imprimé n° 2502) et de versements mensuels, trimestriels ou annuels en fonction du montant total de la taxe acquittée l'année précédente (par exemple, versement annuel si la taxe de l'année précédente est inférieure à 1 000 €).

2.5.3 - L'imposition à l'impôt sur les sociétés des loyers perçus et de certains placements financiers

Les comités territoriaux qui perçoivent des loyers au titre de locaux dont ils sont propriétaires sont redevables de l'impôt sur les sociétés au taux de 24 %. Ce taux s'applique à la différence entre les recettes et les charges.

En outre, sont imposables à cet impôt certains placements financiers (bons et contrats de capitalisation, obligations, produits des titres de créances négociables etc.). Ces placements sont, suivant les cas, taxables au taux de 24 % ou de 10 %.

Les établissements bancaires fournissent sur ce point toutes les indications utiles.

Les comités concernés par ces impositions doivent souscrire chaque année une déclaration (imprimé n° 2070).

2.5.4 - L'assujettissement des locaux du comité aux impôts locaux

Les comités propriétaires de locaux qu'ils utilisent pour les besoins de leur activité sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Celle-ci est due sur la valeur locative des immeubles qui est déterminée par l'administration fiscale.

Le comité est informé par un avis d'imposition du montant et des modalités de paiement.

En outre, les comités sont imposables à la taxe d'habitation sur les locaux meublés qu'ils utilisent, qu'ils en soient propriétaires ou non, dès lors qu'ils ne sont pas retenus pour l'établissement de la contribution foncière des entreprises (cf 2.4.3.1). Tel est le cas par exemple des locaux meublés servant de siège social ou de bureaux.

Cette imposition est due en vertu des dispositions de l'article 1407 I-2° du CGI.

Ces impositions ne font pas l'objet d'une déclaration par le comité. Elles sont établies par l'administration fiscale.

2.5.5 - La Taxe sur les réunions sportives

S'ils organisent des matchs ou tournois de rugby pour lesquels l'entrée est payante, les comités territoriaux doivent en principe acquitter la taxe sur les réunions sportives (article 1559 d du CGI).

Cette taxe est perçue au profit de la commune.

Elle est calculée sur les droits d'entrée, tous droits et taxes compris, arrondis à l'€uro le plus proche.
Les recettes brutes comprennent l'ensemble des droits d'entrée acquittés par les spectateurs y compris sous forme d'abonnements.
Les recettes sont imposables dans le mois qui suit chaque manifestation et pour celles relatives aux abonnements, dans le mois qui suit leur encaissement.

Le taux d'imposition est de 8 %. Mais ce tarif peut être majoré de 50 % par décision du conseil municipal.

Toutefois :

- une exonération totale est possible sur décision du conseil municipal ;

- les associations sportives régies par la loi du 1er juillet 1901 et agréées par le ministre compétent comme c'est le cas des comités agréés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, sont exonérées jusqu'à concurrence de 3 040 € de recettes par manifestation.

  En cas de dépassement de cette limite, seule la part de recettes supérieure à 3 040 € est imposable ;

- les comités territoriaux peuvent également bénéficier d'une exonération de l'impôt dû dans la limite de 760 € pour les quatre premières manifestations annuelles.

  L'exonération de 3040 € ne peut pas se cumuler, pour une même manifestation, avec l'exonération de 760 € ;

- enfin, les comités territoriaux peuvent bénéficier d'un demi-tarif dans la limite de quatre matchs par an.

  Le cumul de l'abattement de 3040 € et du demi-tarif est possible pour quatre réunions au choix.

L'exonération de 760 € peut également se cumuler avec le demi-tarif pour les quatre premières manifestations sportives.

Attention : toute manifestation doit être déclarée 24 heures à l'avance au Bureau des douanes compétent. Chaque entrée payante, à prix réduit ou gratuite, donne lieu à la délivrance d'un billet tiré d'un carnet à souches. Les souches et documents divers (coupons de contrôle, feuilles de location, bordereaux des guichets, etc.) doivent être conservés.

A LES COMITÉS TERRITORIAUX

B / LES CLUBS DE RUGBY

Pour décrire les règles fiscales applicables aux clubs de rugby amateurs, il convient au préalable de rappeler leurs activités et leurs ressources.

3 - Les clubs, leurs activités et leurs ressources

3.1 - Les clubs

Cette étude concerne les clubs de rugby amateurs, c'est-à-dire qui :

- sont constitués sous la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901,
- évoluent dans le secteur amateur,
- sont affiliés à la FFR conformément aux dispositions du Titre II des Règlements généraux de la FFR.

Ne sont pas concernées par cette rubrique :

* les associations "support" d'un club professionnel, c'est-à-dire les associations qui, conformément à l'article 210-3 des Règlements généraux de la FFR, ont transféré l'activité de gestion du rugby professionnel à une société commerciale et qui en détiennent une partie du capital.

* les sociétés sportives membres ou non de la Ligue Nationale de Rugby.

Seules les associations dont les statuts sont en conformité avec la loi du 1er juillet 1901 ou lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle selon le code civil local et dont les statuts types de la FFR ont été approuvés, peuvent être affiliées à la Fédération Française de Rugby. Ces associations peuvent regrouper des licenciés masculins et/ou féminins, et elles peuvent, soit dépendre d'un club omnisports, soit être indépendantes. (Article 210 des règlements de la FFR).

Leurs statuts doivent prévoir :

- que l'association a pour objet la pratique du rugby et qu'elle est affiliée à la FFR ;
- qu'elle est administrée par un bureau ou comité directeur composé de membres élus par une assemblée générale ;
- et que les membres de l'association sont bénévoles.

Certains clubs de rugby font partie d'une association "omnisports". Mais la "section rugby" a généralement son propre bureau ou comité directeur. Elle a ses propres ressources et une activité spécifique. Il convient donc d'appliquer à la section rugby d'un club omnisports les règles fiscales décrites ci-après comme s'il s'agissait d'une association sportive indépendante.

3.2 - Leur activité

Les clubs amateurs de rugby ont pour mission de permettre la pratique du rugby. Ils gèrent des équipes qui participent aux championnats "amateurs" organisés par les comités territoriaux et la FFR. Ils peuvent prendre toutes initiatives propres à la formation des jeunes.

3.3 - Leurs recettes

Sous réserve des dispositions légales applicables à chaque catégorie de recettes, les clubs peuvent percevoir :

- des subventions des collectivités locales ;
- des recettes de "partenariat" ou de "mécénat" c'est-à-dire des sommes versées par des entreprises en contrepartie notamment de l'obligation de mentionner le nom du donateur ;
- des subventions pour l'emploi de salariés ;
- des recettes d'entrées aux matchs sous forme de billets ou abonnements ;
- des subventions de la FFR ;
- des recettes perçues à l'occasion d'animations diverses (soirées, bals, lotos, etc.) ;
- des recettes de buvettes ;
- des ventes de produits divers (produits dérivés, calendriers, etc.) ;

- des recettes de publicité (panneaux, publicité sur les calendriers, etc.) ;
- des cotisations des membres ;
- des dons.

3.4 - Les dépenses

Elles peuvent être constituées notamment :

- des salaires, indemnités, primes et avantages en nature versés pour des emplois administratifs ou sportifs (1) ;
- des charges sociales et fiscales ;
- des remboursements de frais dûment justifiés ;
- des frais de gestion (siège, secrétariat, etc.) ;
- des achats d'équipements, des produits dérivés, etc. ;
- des frais liés à la participation aux épreuves sportives (voyages, déplacements, repas, arbitres, licences, etc.) ;
- des frais liés à l'organisation de diverses animations.

4 – Les règles fiscales

4.1 – L'activité principale des clubs de rugby n'est pas lucrative au sens de la réglementation fiscale.

Le "cœur de l'activité" des clubs affiliés à la FFR, à savoir permettre la pratique du rugby, n'est pas une activité "lucrative", puisque :

- elle est exercée de façon désintéressée, ce qui est le cas dès lors que les dirigeants (membres du comité directeur ou de l'organe en tenant lieu) sont des bénévoles ;

Attention : pour apprécier si un dirigeant est rémunéré au plan fiscal, il convient d'examiner s'il perçoit une rétribution, quelle que soit la nature de cette rémunération : honoraires, salaires, avantages en nature, remboursements de frais non justifiés, ...

- elle n'est pas concurrentielle puisqu'aucune entreprise n'exerce une activité comparable. De plus, les clubs affiliés à la FFR ne peuvent gérer que des équipes relevant de compétitions amateurs.

4.2 - Les clubs de rugby ne sont pas imposables aux impôts commerciaux (TVA, IS, CET) à raison de leur activité principale de " pratique du rugby amateur".

(1) *Dans le respect de la convention collective nationale du sport.*

Ils exercent en effet une activité non lucrative qui bénéficie de l'exonération prévue par l'article 261-7-1°b du code général des impôts.

Ainsi, ne sont pas imposables aux impôts commerciaux, les recettes suivantes quel que soit leur montant :

- les subventions versées par les collectivités locales ou au titre de l'emploi de salariés ;
- les subventions de la FFR ;
- les recettes d'entrée aux matchs sous forme de billets ou abonnements ;
- les cotisations des membres et les dons ;
- les recettes de buvettes perçues à l'occasion de matches sont par nature concurrentielles. Toutefois, il est admis que ces recettes soient exonérées lorsque cette activité ne s'exerce pas dans les mêmes conditions que dans le secteur concurrentiel. Tel est le cas si la buvette est tenue par des bénévoles, dans l'enceinte du stade, sans publicité particulière et que les prix pratiqués sont modiques en comparaison de ceux des débits de boissons. L'attention est attirée sur cette dernière condition.

- les recettes du mécénat, c'est-à-dire les sommes versées par des entreprises ou des collectivités locales à des associations, sans contrepartie directe ou indirecte. Mais l'article 17 de la loi de finances pour 2000 permet à l'organisme qui verse de demander à l'association d'associer son nom aux opérations réalisées.
  Dans ce cas, les sommes reçues par les organismes bénéficiaires conservent la nature de dons et les entreprises versantes peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt.

  Cette modification législative n'a toutefois pas pour effet de confondre le mécénat et les actions de sponsoring et de publicité.

  Ces notions de mécénat et de sponsoring sont détaillées ainsi que leur registre fiscal respectif dans un chapitre à la fin de ce guide.

4.3 - Les activités commerciales "annexes" ne sont imposables aux impôts commerciaux que si les recettes totales de ces activités excèdent 60 000 €.

4.3.1 - Certaines recettes présentent "par nature" un caractère commercial et concurrentiel.

Il s'agit par exemple :

- des recettes de ventes d'articles divers (articles de sport, écharpes, calendriers, etc.) ;
- des recettes de buvettes qui présenteraient un caractère lucratif (cf. § 4.2), ce qui est le cas si les produits et prix sont peu éloignés du secteur "marchand" ;
- des recettes de publicité qui ne peuvent pas s'apparenter à du mécénat (cf. § 4.2).

Ces recettes commerciales présentent "par nature" un caractère "annexe" à l'activité principale du club, c'est-à-dire la pratique du rugby.

Elles ne remettent donc pas en cause, par leur seule existence, le caractère non lucratif et par conséquent, non imposable du club aux impôts commerciaux.

Mais si le montant total des recettes de ces activités commerciales annexes excède le seuil annuel de 60 000 €, ces activités, et seulement ces activités, sont soumises aux trois impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés, CET).

4.3.2. - Lorsque le montant des recettes commerciales n'excède pas 60 000 €, ces activités ne sont pas imposables aux impôts commerciaux

Comment s'apprécie le seuil de 60 000 € ?

Le seuil de 60 000 € s'apprécie par année civile. Il comprend l'ensemble des recettes commerciales encaissées au titre d'une année.

Mais ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de ce seuil :

- les recettes se rattachant à l'activité non commerciale (en particulier les recettes de mécénat - cf 4-2) ;
- les recettes exceptionnelles (cession de matériels, cession immobilière...) ;
- les recettes provenant de la gestion du patrimoine ;
- les recettes provenant des manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées par le club si le nombre de ces manifestations n'excède pas six dans l'année.

Les recettes perçues à l'occasion des six premières manifestations de soutien (bals, lotos, etc.) organisées par an ne sont en effet pas soumises aux impôts commerciaux (article 261-7-1°-a du CGI).

Mais cette exonération ne concerne que les manifestations qui ne sont pas l'objet même de l'association (bal, loto, etc.). Pour les clubs, ce dispositif ne s'applique donc pas aux manifestations sportives (organisation de matchs ou de tournois) et à l'ensemble des recettes qui s'y rattachent (publicité, buvette, restauration, etc.).

Quelles conséquences lorsque les recettes commerciales n'excèdent pas 60 000 € ?

Lorsque le total des recettes commerciales annuelles n'excède pas 60 000 € le club est totalement exonéré de TVA, de CET et d'impôt sur les sociétés.

Le club est seulement tenu de souscrire une déclaration d'existence et d'identification auprès du centre de formalités des entreprises dont il relève (article 286.1 1er du CGI). Il doit aussi tenir un livre, aux pages numérotées, sur lequel est inscrite, jour par jour, chacune de ses opérations. Il doit en outre suivre distinctement les recettes tirées de ses opérations accessoires lucratives, de façon à pouvoir apprécier si elles excèdent ou non le seuil de 60 000 €.

Attention : l'exonération d'IS, de CET et de TVA des recettes commerciales n'excédant pas 60 000 € par an est obligatoire et il n'est pas possible d'y renoncer totalement ou partiellement. Il est donc notamment interdit d'assujettir à la TVA certaines recettes commerciales alors que le seuil de 60 000 € n'est pas atteint. Un club qui facturerait la TVA à tort serait tenu d'acquitter cette taxe au Trésor, mais il perdrait toute possibilité de déduction de la taxe afférente aux dépenses et son client ne pourrait pas déduire la TVA indûment facturée.

4.4 - Les règles applicables lorsque les recettes commerciales annexes excèdent 60 000 €.

En cas de franchissement de la limite de 60 000 € en cours d'année, le club est imposable :

- à l'IS dès l'année du dépassement ;
- à la CET à partir de l'année suivante ;
- à la TVA dès le 1er euro, à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la limite est dépassée.

Dans cette hypothèse, le club est soumis aux impôts commerciaux selon les modalités suivantes.

4.4.1 - La TVA

En cas du dépassement du seuil de 60 000 €, le club doit en informer le service des impôts au cours du mois suivant le dépassement. Cette demande permettra l'envoi au club des déclarations de la TVA qu'il devra souscrire.

Pour le calcul de la TVA, les activités commerciales doivent être regroupées au sein d'un "secteur" spécifique d'activité.
Ce "secteur" consiste à regrouper dans la comptabilité les recettes imposables à la TVA ainsi que les dépenses se rattachant à la réalisation de ces recettes imposables.

La TVA supportée sur ces dépenses exclusivement utilisées pour les activités imposables (ex : achat de boissons et caisse enregistreuse pour la buvette) est déductible de la TVA due sur les recettes.

La TVA afférente aux dépenses utilisées exclusivement pour la réalisation d'opérations non imposables (ex : achats de ballons) n'est pas déductible.

La TVA se rapportant aux dépenses utilisées concurremment pour des activités imposables et non imposables et non affectables (achats de fournitures de bureau par exemple) et la TVA se rapportant aux achats d'immobilisations (achat d'un ordinateur par exemple) est déductible en fonction du pourcentage d'assujettissement du club à la TVA.

Exemple : *Un club est imposable à la TVA sur 20% de ses recettes. La TVA se rapportant à l'acquisition de l'ordinateur utilisé par le directeur administratif du club est déductible à concurrence de 20%.*

La TVA doit obligatoirement être mentionnée sur les factures adressées aux clients.
Quel que soit le montant des recettes, le club est obligatoirement imposable selon le régime d'imposition du réel normal.
Si la taxe annuelle due n'excède pas 4 000 €, le club souscrira une déclaration de TVA tous les trimestres.

4.4.2 - L'impôt sur les sociétés

Le club a le choix entre deux solutions :

- soit "sectoriser" ses activités commerciales accessoires. Dans cette hypothèse, le bénéfice imposable est déterminé en ne prenant en compte que les seules recettes commerciales et les seules dépenses se rapportant à cette activité.
- soit déterminer son bénéfice imposable en prenant en compte l'ensemble de ses recettes, que celles-ci soient commerciales ou non, et l'ensemble de ses dépenses.

Cette seconde solution est plus intéressante lorsque l'activité commerciale est bénéficiaire et sert à financer les activités non commerciales.
Le club doit, dans l'une ou l'autre des hypothèses, souscrire une déclaration dans les trois mois de la clôture de ses exercices.
En cas de "sectorisation", la déclaration, notamment pour ce qui concerne les éléments du bilan, ne doit retracer que les éléments nécessaires à l'activité imposable. Dans cette hypothèse, il convient d'être attentif à l'affectation comptable et fiscale des biens immobiliers.

Attention : En outre, les clubs imposables à l'impôt sur les sociétés étaient en principe passibles de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) prévue à l'article 223 septies du CGI. Mais l'IFA a été supprimé à compter de 2011. Antérieurement aucune imposition n'était due lorsque le chiffre d'affaires du secteur lucratif était inférieur à 15 000 000 €.

4.4.3 - La contribution économique territoriale

Le club est imposable à la CET l'année suivant celle au cours de laquelle le seuil de 60 000 € est franchi.

S'agissant des modalités d'imposition à la CET il convient de se reporter au § 2.4.3.

4.5 - Les clubs peuvent être assujettis à certains impôts "non commerciaux"

Pour l'essentiel, quatre impôts peuvent être dus par les clubs.

4.5.1 - La taxe sur les salaires

Les clubs doivent acquitter la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées à leurs salariés dont l'activité se rattache à leur mission principale **(1)** à caractère non lucratif.

Cette taxe prévue à l'article 231 du CGI est due sur la même assiette que les cotisations de sécurité sociale selon un barème progressif en fonction du montant des salaires.

Fraction de la rémunération brute annuelle	Taux
N'excédant pas **(2)** ..... 7 604 €	4,25%
Supérieure à 7 604 € et n'excédant pas 15 185 € **(2)**	8,5%
Supérieure à **(2)** ..... 15 185 €	13,6%

(1) *Les rémunérations versées à des salariés employés exclusivement pour des activités commerciales assujetties aux impôts commerciaux (TVA, IS, CET) telles que l'organisation d'un match international ne sont pas imposables à la taxe sur les salaires dès lors que les activités commerciales sont comptabilisées distinctement.*
Si les activités commerciales ne sont pas comptabilisées distinctement, la taxe sur les salaires est due en fonction du "contre prorata" de TVA, c'est-à-dire du taux résultant du rapport suivant :

$$\frac{\text{Recettes non imposables à la T.V.A.}}{\text{Recettes totales}}$$

La rémunération des salariés communs aux activités commerciales et non commerciales est également prise en compte en fonction du « contre prorata ».

Ainsi, supposons que le club soit redevable de la TVA sur seulement 60% de ses activités, la taxe sur les salaires sera calculée sur 40% du total des rémunérations.

(2) *Attention ces seuils sont ceux applicables en 2011. Ils sont fournis ici à titre de repères. Ils sont relevés chaque année.*

Mais les clubs bénéficient de l'abattement propre aux associations de loi de 1901, conformément aux dispositions de l'article 1679 A du CGI. Cet abattement s'applique sur le montant de la taxe normalement due. A titre de repère, il s'élève à 6002 € pour les salaires versés en 2011. Il est actualisé chaque année.

Si la taxe normalement due est inférieure à ce montant, le club n'acquitte aucune taxe et il est dispensé de souscrire une déclaration.

Si le montant de la taxe due est supérieur à ce montant, le club n'acquitte que l'excédent.

Enfin aucune taxe n'est due lorsque son montant annuel, après abattement, n'excède pas 840 €.
Lorsqu'elle est due, cette taxe fait l'objet d'une déclaration annuelle et de versements mensuels, trimestriels ou annuels, en fonction du montant total de la taxe acquittée l'année précédente.

4.5.2 - L'imposition à l'impôt sur les sociétés des loyers perçus et de certains placements financiers

Les clubs qui perçoivent des loyers au titre de locaux dont ils sont propriétaires sont redevables de l'impôt sur les sociétés au taux de 24 %. Ce taux s'applique à la différence entre les recettes et les charges.
En outre, sont imposables à cet impôt certains placements financiers (bons et contrats de capitalisation, obligations, produits des titres de créances négociables etc.). Ces placements sont, suivant les cas, taxables au taux de 24 % ou de 10 %. Les établissements bancaires fournissent sur ce point toutes les indications utiles.
Les clubs concernés par ces impositions doivent souscrire chaque année une déclaration (imprimé n° 2070).

4.5.3 - L'assujettissement des locaux du club aux impôts locaux

Les clubs qui sont propriétaires de locaux qu'ils utilisent pour les besoins de leur activité sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Celle-ci est due sur la valeur locative des immeubles qui est déterminée par l'administration fiscale.
Le club est informé par un avis d'imposition du montant et des modalités de paiement.

En outre, les clubs sont imposables à la taxe d'habitation sur les locaux meublés qu'ils utilisent, qu'ils en soient propriétaires ou non dès lors qu'ils ne sont pas retenus pour l'établissement de la CET (cf. 2.4.3.1).
Tel est le cas par exemple des locaux meublés servant de siège social ou de bureaux.

Cette imposition est due en vertu des dispositions de l'article 14071-2° du CGI.
Ces impositions ne font pas l'objet d'une déclaration par le club. Elles sont établies par l'administration fiscale.

4.5.4 - Taxe sur les réunions sportives

S'ils organisent des matchs ou tournois de rugby pour lesquels l'entrée est payante, les clubs doivent en principe acquitter la taxe sur les réunions sportives (article 1559 d du CGI).

Cette taxe est perçue au profit de la commune.
Elle est calculée sur les droits d'entrée, tous droits et taxes compris, arrondis à l'€ le plus proche.
Les recettes brutes comprennent l'ensemble des droits d'entrée acquittés par les spectateurs, y compris sous forme d'abonnements.

Les recettes sont imposables dans le mois qui suit chaque manifestation ou pour celles relatives aux abonnements, dans le mois qui suit leur encaissement.
Le taux d'imposition est de 8 %. Mais, ce tarif peut être majoré de 50 % par décision du conseil municipal.

Toutefois :

- une exonération totale est possible sur décision du conseil municipal ;

- les associations sportives régies par la loi du 1er juillet 1901 et agréées par le ministre compétent, comme c'est le cas des comités agréés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, sont exonérées jusqu'à concurrence de 3 040 € de recettes par manifestation. En cas de dépassement de cette limite, seule la part de recettes supérieure à 3 040 € est imposable ;

- les clubs peuvent également bénéficier d'une exonération de l'impôt dû dans la limite de 760 € pour les quatre premières manifestations annuelles. L'exonération de 3040 € ne peut pas se cumuler, pour une même manifestation, avec l'exonération de 760 € ;

- enfin, les clubs peuvent bénéficier d'un demi-tarif dans la limite de quatre matchs par an. Le cumul de l'abattement de 3040 € et du demi-tarif est possible pour quatre réunions au choix.

L'exonération de 760 € peut également se cumuler avec le demi-tarif pour les quatre premières manifestations sportives.

Attention : toute manifestation doit être déclarée 24 heures à l'avance au Bureau des douanes compétent. Chaque entrée payante, à prix réduit ou gratuit, donne lieu à la délivrance d'un billet tiré d'un carnet à souches. Les souches et documents divers (coupons de contrôle, feuilles de location, bordereaux des guichets, etc.) doivent être conservés.

C / LES ASSOCIATIONS "SUPPORTS" DE CLUBS PROFESSIONNELS

5 - La situation juridique

5.1.1 - Une distinction voulue par la loi

L'article L.122-1 du code du sport de la loi du 16 juillet 1984 modifiée stipule qu'une association affiliée à une Fédération sportive, participant habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes et dépassant l'un des seuils fixés par l'article R.122-1***(1)***, a l'obligation de créer, soit une entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (EUSRL), soit une société anonyme à objet sportif (SAOS), soit une société anonyme sportive professionnelle (SASP) à laquelle elle doit confier la gestion de ces activités.

Ainsi, en cas de création d'un "club professionnel", le club associatif d'origine doit scinder en deux ses activités :

- le secteur "amateur" reste géré par une association régie par la loi de 1901.
- Le secteur "professionnel" doit, quant à lui, être géré dans le cadre d'une société commerciale.

---

(1) a/ *Le montant des recettes au-delà duquel doit être constituée une société sportive est fixée à un million deux cent mille € comprenant le montant hors taxe de l'ensemble des produits des manifestations payantes organisées par le groupement et notamment :*

1° le montant des entrées payées, sous quelque forme que ce soit, pour avoir accès à ces manifestations,

2° Celui des recettes publicitaires de toutes natures,

3° Le produit des droits versés au groupement pour la retransmission télévisée des manifestations, y compris celui des droits de reproduction.

b/ *Le montant des rémunérations pris en compte est constitué par l'ensemble des salaires, primes, vacations, avantages en espèce ou en nature, habituels ou exceptionnels, reçus par les sportifs employés par le Groupement. Il ne comprend pas les charges fiscales et sociales afférentes à ces rémunérations. Ce montant est fixé à 800 000 €.*

Pour déterminer si ce seuil est atteint, sont prises en compte les moyennes des recettes perçues et des rémunérations versées au cours des trois derniers exercices connus, telles que ces recettes et ces rémunérations résultent des documents comptables du groupement sportif.

Les relations entre l'ASSOCIATION et la SOCIÉTÉ doivent être définies par une convention(*), conforme aux dispositions de l'article R.122 - 8 du code du sport. Cette convention doit être approuvée par les instances statutaires des deux structures respectives et approuvée par le Préfet du département dans lequel l'ASSOCIATION a son siège.

5.1.2 - Une convention précise l'activité de l'association "support "

Un modèle de convention a été élaboré conjointement par la FFR et la LNR. Celle-ci stipule que l'association ne conserve que la gestion des activités liées au rugby amateur. Il s'agit pour l'essentiel de la prise en charge des équipes participant aux compétitions organisées par la FFR.

La convention prévoit notamment :

- le détail des activités prises en charge par la société (activité professionnelle),
- les moyens mis à disposition de la société pour lui permettre d'exploiter l'activité professionnelle,
- que l'association met à disposition de la société la dénomination du club,
- que les subventions versées par les collectivités publiques ou par tout autre organisme sont attribuées à l'ASSOCIATION ou à la SOCIÉTÉ, conformément aux conventions signées avec les organismes payeurs et en considération des dispositions législatives et réglementaires concernant l'allocation des subventions.
  Il est précisé que l'ASSOCIATION ne peut reverser à la SOCIÉTÉ, hors dispositions législatives et réglementaires, tout ou partie du montant des subventions qui lui ont été versées par les collectivités publiques ou par d'autres organismes,
- le versement, par la société à l'association, d'une somme forfaitaire pour chaque saison sportive pour le développement du rugby amateur.

Par ailleurs la convention stipule que, conformément à l'article R.122 - 8 du code du sport, les parties prennent acte :

(*) Télécharger la convention type sur le site FFR : www.ffr.fr

- que les fonctions de dirigeant de l'ASSOCIATION d'une part, et d'autre part, que les fonctions de président ou de membre du conseil d'administration, de président ou de membre du conseil de surveillance, de membre du directoire ou de gérant de la SOCIÉTÉ, doivent être exercées par des personnes physiques différentes ;
- qu'aucun dirigeant de l'ASSOCIATION ne peut recevoir de rémunération, sous quelque forme que ce soit, de la part de la SOCIÉTÉ, ni aucun dirigeant de la SOCIÉTÉ de la part de l'ASSOCIATION.

Les associations "support" ont les mêmes missions et disposent des mêmes ressources que les clubs amateurs traditionnels sous réserve des particularités suivantes :

- elles détiennent une partie du capital de la société commerciale chargée du rugby professionnel :
- elles perçoivent généralement des sommes de la société commerciale et les licences des joueurs professionnels sont payées par l'association à la FFR. L'association en débite le coût à la Société.

5.2 - Les règles fiscales

L'existence de liens juridiques (convention) et financiers avec une société commerciale est-elle de nature à rendre imposable l'association support aux impôts commerciaux sur l'ensemble de son activité ?

Le fait que l'association support détienne des titres d'une société est sans incidence sur la question de l'imposition aux impôts commerciaux. En effet, sur le plan fiscal, un organisme sans but lucratif peut détenir des titres d'une ou plusieurs sociétés en conservant son caractère non lucratif (bulletin officiel des impôts 4H-5-01).

En revanche, une association est en principe soumise à l'impôt sur les sociétés, à la CET et à la taxe sur la valeur ajoutée, si elle entretient des relations privilégiées avec des organismes du secteur lucratif qui en retirent un avantage concurrentiel.

Mais, il est clairement précisé que tout organisme qui exerce des activités au profit d'entreprises, n'entretient pas pour autant systématiquement des relations privilégiées avec ces entreprises.

La question est donc de savoir si on est en présence de relations privilégiées et si la société en retire un avantage concurrentiel. Sur cette question, la jurisprudence du Conseil d'État fournit plusieurs illustrations.

Ainsi, cette jurisprudence considère-t-elle qu'une association, même si elle ne poursuit pas la réalisation de bénéfices et ne procure aucun avantage personnel à ses dirigeants, intervient dans un but lucratif dès lors qu'elle a pour objet de fournir des services aux entreprises qui en sont membres dans l'intérêt de leur exploitation (CE - 20 juillet 1990 –"Association pour l'action sociale" - Requête 84846 - CE - 6 novembre 1995. "Service médical industriel de la Mayenne" - Requête 153024 – "Association patronale des services médicaux du travail" - Requête 153220 et "Centre interservices de santé et de médecine du travail en entreprise" Requête 147388) ; TA Pau 24 Janvier 2008 - 1er ch. Association - club affaire XV 65.

Est donc lucratif un organisme qui permet de manière directe aux professionnels de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement, quand bien même cet organisme ne rechercherait pas de profits pour lui-même.

Néanmoins, la circonstance qu'un organisme sans but lucratif réalise à titre accessoire des prestations au profit d'entreprises ne suffit pas à considérer que celui-ci entretient des relations privilégiées avec ces entreprises et à entraîner l'assujettissement de l'ensemble de l'organisme aux impôts commerciaux.

En effet, la relation privilégiée avec les entreprises doit s'apprécier au regard du fonctionnement global de l'organisme.

La jurisprudence a ainsi considéré qu'exerçait une activité lucrative, une association constituée entre plusieurs entreprises pour coordonner leurs moyens d'information, d'études et de recherches, l'objet essentiel de cette association étant de permettre à ses membres de réaliser une économie de charges et de leur procurer divers avantages de nature à accroître leurs profits.

Est également lucrative l'activité d'un syndicat professionnel qui organise des journées d'information constituant une forme de publicité collective et prolongeant l'activité économique des adhérents de ce syndicat, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que l'organisation de ces journées soit encouragée par les pouvoirs publics, que cette activité ne donne pas lieu à perception de

cotisations spéciales, et qu'il n'y ait aucune publicité de marque précise, ni aucune prise de commande [CE – "Syndicat des pâtes alimentaires" 27 novembre 1987 - Requêtes 47042 et 47043].

Dans le même esprit, il a été jugé qu'une association de gestion agréée, dont le régime juridique est défini par l'article 64 de la loi de finances pour 1977, qui a pour objet de "développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales" et qui rend à ses adhérents, en contrepartie d'une cotisation annuelle, des services administratifs (tenue de documents comptables, demande de renseignements, ...) et fiscaux (souscriptions de déclarations....), a une activité de nature lucrative et est par suite soumise à la TVA, à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle [CE – "Association de gestion agréée des professionnels de santé" 20 mai 1987 requêtes 57562 et 58414].

Au total :

1 - Il ressort de la jurisprudence ci-dessus que la question centrale est de savoir si on doit considérer que l'association "support" a pour objet principal de rendre des services à la société sportive révélant ainsi une complémentarité commerciale qui permettrait à cette dernière d'améliorer ses modalités de fonctionnement.

A cette question, il convient de répondre par la négative.

L'association support a une activité distincte de celle de la société commerciale. D'un côté, il s'agit de développer le rugby amateur comme le font tous les clubs de rugby affiliés à la FFR. De l'autre, il s'agit de gérer le rugby professionnel.

La séparation des deux entités a d'ailleurs été rendue obligatoire par la loi et organisée de façon très précise par des textes réglementaires. En outre, la procédure d'approbation de la convention par le Préfet a permis à l'autorité administrative de s'assurer que la séparation des activités commerciales a été réalisée conformément aux textes.

Dès lors, si les relations entre la société et l'association ne débordent pas le cadre de la convention approuvée par le Préfet, l'association ne peut normalement pas être considérée comme lucrative pour l'ensemble des ses activités.

On peut ajouter qu'un dirigeant de l'association n'a pas le droit d'être dirigeant de la société et qu'aucun dirigeant de l'association ne peut percevoir de rémunération, sous quelque forme que ce soit, de la part de la société, ni aucun dirigeant de la société de la part de l'association (article 210 des règlements généraux de la FFR).

Enfin, l'association support n'a pas pour objet de réduire les charges de la société. La réalité est plutôt inverse.
L'activité du développement du rugby amateur des associations supports n'est donc pas imposable aux impôts commerciaux du seul fait de ses liens avec le club professionnel dans le cadre d'une convention imposée et contrôlée par les pouvoirs publics.

Cette analyse à été validée par l'administration fiscale dans une réponse du 18/05/2010 à l'association Stade Toulousain Rugby. Cette décision est publiée et vaut rescrit fiscal. Elle s'applique donc à l'ensemble des associations supports placées dans la même situation. Elle est rédigée comme suit :

"L'association Stade Toulousain Rugby a pour objet de développer et de promouvoir la pratique du rugby amateur. Elle organise, gère et anime plusieurs équipes d'amateurs ainsi que toutes manifestations ou réunions en rapport avec son objet statutaire, organisées par les fédérations ou unions de rugby, Elle a également pour objet de participer à la SASP Stade Toulousain Rugby et, à ce titre, recevoir et gérer les titres qui sont la contrepartie de l'apport de sa section professionnelle. Dans ce cadre, l'association, qui détient 52 % de la SASP, a signé avec la société une convention définissant les conditions selon lesquelles certaines activités sportives de l'association sont confiées à ladite société. L'association Stade Toulousain Rugby entretient avec la SASP Stade Toulousain Rugby des relations spécifiques de partenariat et participe à l'exercice d'une activité de sport professionnel qui doit être considérée comme lucrative dès lors qu'elle est exercée en fait de la même manière qu'un entrepreneur ou un organisateur de spectacles dans des conditions comparables à celles du secteur concurrentiel. Cela étant, dans la mesure où les relations entre les deux entités se limitent aux dispositions de la convention prévue par décret et approuvée par le Préfet, il peut être admis que la séparation de l'activité sportive commerciale réalisée par la SASP des autres activités sportives de l'association

est bien assurée et que, par suite, l'association sportive n'entretient pas avec la filiale des relations privilégiées révélant notamment une véritable complémentarité commerciale".

Observation : Cette position a été prise conformément aux dispositions du rescrit fiscal n° PDA 2002/104 du 31 décembre 2002 afférent aux conséquences fiscales de la création d'une société commerciale par une association sportive.

2 - A titre subsidiaire, il convient de s'interroger sur le point de savoir si les sommes versées par la société à l'association support doivent ou ne doivent pas être soumises aux impôts commerciaux ?

La réponse à cette question dépend des circonstances de fait :

- si ces sommes sont la contrepartie de services précis rendus à la société (ex : droit d'utiliser le nom du club), et dont le prix est en rapport avec le service rendu, elles sont imposables.
- en revanche s'il s'agit d'une somme forfaitaire versée globalement et sans contrepartie précise, il y a lieu alors de considérer qu'elle n'est pas imposable. Cette subvention sans "lien direct" avec une opération particulière est située hors du champ d'application de la TVA. Elle n'est donc pas à prendre en compte pour le calcul du pourcentage de déduction.

Il s'agit dans cette hypothèse, qui correspond à la convention "type" de la FFR, d'une subvention versée pour le développement du rugby amateur et non pas de la rémunération d'un service rendu.

Dès lors qu'au regard de l'analyse développée ci-dessus, l'association "support" n'est pas imposable aux impôts commerciaux du seul fait des liens financiers et juridiques existants avec la société gestionnaire du club professionnel, l'association est alors soumise aux règles fiscales des clubs amateurs, développées dans le paragraphe B de la II^{ème} partie de ce Guide.

C LES ASSOCIATIONS SUPPORTS

PARTIE III

LE MÉCÉNAT ET LE SPONSORING: DIFFÉRENCES ET RÈGLES APPLICABLES

Les clubs et les comités peuvent avoir recours au mécénat ou au sponsoring. Ce sont deux concepts distincts qui ont des conséquences différentes, tant pour celui qui verse que pour celui qui reçoit.

Le **mécénat,** c'est un soutien apporté au club par une personne physique ou une entreprise sans contrepartie ou avec une contrepartie dont la valeur est sans rapport avec le montant du soutien apporté.

Le **sponsoring** ou parrainage s'inscrit dans une toute autre logique. C'est un soutien apporté au club par une entreprise qui cherche à en retirer un bénéfice en rapport avec son versement.

A / LES RÈGLES APPLICABLES AU MÉCÉNAT

1 - Lorsque le donateur est un particulier

Le donateur peut bénéficier, sous certaines conditions d'une réduction d'impôt sur le revenu.

a) L'absence de contrepartie :

Il doit s'agir d'un don, c'est-à-dire d'un versement sans contrepartie. Aucun avantage ne doit donc être accordé en contrepartie du don. Ainsi, les cotisations versées par les joueurs du club n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal, puisque les joueurs bénéficient de diverses prestations (entraînements, déplacements, organisation de compétitions, etc).

Toutefois, il est admis que des avantages symboliques soient accordés en contrepartie du don.
Ainsi la réduction d'impôt n'est pas remise en cause si :

- en contrepartie du don, le donateur devient membre de droit ou membre bienfaiteur de l'association ;
- le donateur reçoit des biens dont la valeur n' excède ni 60 euros, ni 25% du montant du don ;
- le donateur est destinataire de publications ou bulletins d'information ;
- ou enfin, s'il bénéficie de services ouverts à l'ensemble du public et pas réservé seulement aux donateurs ou cotisants de l'association.

b) La forme du don :

Il peut s'agir de dons en argent (chèques, etc...) ou sous forme de renonciations à des remboursements de frais.

Dans ce dernier cas, il s'agit de frais exposés pour les besoins de l'association et dont le bénévole peut demander le remboursement.

Ces frais doivent être justifiés (billets, factures d'essence, etc). A titre de règle pratique, pour les frais de véhicules, un barême forfaitaire fixé par l'administration peut être utilisé. Pour 2010, le tarif était de 0,304 euro/km pour les voitures quelle que soit leur catégorie.

Enfin, l'abandon du remboursement de frais doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Il peut s'agir d'une mention sur la note de frais indiquant «je soussigné renonce au remboursement des frais ci-dessus.. ».

Le cas particulier des parents qui accompagnent gratuitement les joueurs

L'administration a précisé (rescrit n° 2008002615 du 15/12/2008 - comité départemental de Basket-ball du Tarn) qu'il est "admis que la réduction d'impôt au titre des frais engagés par les bénévoles s'applique au transport gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive mais lorsque celui-ci est assuré par un membre de leur famille", cette décision ne vise que le transport collectif des joueurs. Les frais engagés pour le transport des seuls joueurs de sa propre famille en vue de leur participation à une activité sportive ne peuvent en revanche pas ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 200 du CGI.

c) La réduction d'impôt :

Elle est égale à 66 % des sommes versées dans la limite de 20% du revenu imposable.
Ex : ***une personne dont le revenu imposable s'élève à 50 000 € peut bénéficier d'une réduction de 6600 € (10 000 x 66%).***

Lorsqu'une personne fait des dons à plusieurs organismes, la limite de 20% s'applique au total des versements.

d) Obligation déclarative à la charge du club :

Le club doit comptabiliser les dons reçus et délivrer au donateur une attestation conforme au modèle d'imprimé établi par l'administration fiscale. Il s'agit du n° Cerfa 11580#03, disponible sur le site http://vosdroits.service-public.fr

Cette attestation doit être visée par un dirigeant dûment autorisé par le comité directeur.

Ex : Les membres du bureau du club de rugby de X ont droit, conformément au règlement intérieur du club, au remboursement des frais de transport qu'ils supportent pour les besoins du club. Ces remboursements, correspondant aux déplacements effectués pour les entraînements, matchs, réunions, etc, sont accordés sur la base d'un barème kilométrique.

Le président du club qui a parcouru 300 kilomètres pour les besoins exclusifs du club, notifie aux membres du bureau qu'il renonce au remboursement de ses frais.

Un membre du bureau (vice-président ou trésorier par exemple) peut alors délivrer au président une attestation de don de 300 Km x 0,304 = 91,20 euros.

Le président pourra demander le bénéfice de la réduction d'impôt pour don à hauteur de cette somme.

Le club doit conserver, à l'appui de ses comptes, la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives des frais engagés par le président.

Il devra comptabiliser l'écriture suivante :

- ***625100 : voyages et déplacements : 91,20***
- ***771300 : abandon de frais engagés par le président : 91,20***

2 - Lorsque le donateur est une entreprise

Lorsqu'une entreprise apporte son soutien financier à une association sans en attendre une contrepartie, elle peut bénéficier d'une réduction d'impôt qui appelle les commentaires suivants :

a) Les entreprises concernées

Il s'agit des sociétés ou des entreprises individuelles quelle que soit leur activité.

b) L'absence de contrepartie

Il doit s'agir d'un véritable don. C'est-à-dire d'un versement sans contrepartie pour l'entreprise.

Ce principe général comporte toutefois deux exceptions :

- certaines contreparties symboliques sont admises (cf. mécénat des particuliers ci-dessus) ;
- l'entreprise peut demander que son nom soit mentionné par le club lors des compétitions par exemple ou sur les différentes publications du club. Cette mention ne remet pas en cause le bénéfice de la réduction. Cette tolérance s'applique tant qu'il y a une disproportion marquée entre le montant du don et la valeur de la prestation correspondant à la mention du nom de l'entreprise par l'association.

Attention : Si le don s'accompagne d'une obligation pour le club de mentionner le nom du donateur et que la valeur de cette prestation rendue par le club n'est pas très éloignée de celle du don compte tenu de la nature du support et du public qui en a connaissance, la réduction d'impôt ne peut pas s'appliquer. Il s'agit en effet alors d'une prestation de publicité qui suit le régime décrit plus loin pour les opérations de sponsoring.

c) La réduction d'impôt

Les dons faits par des entreprises ouvrent droit à une réduction d'impôt pour l'entreprise égale à 60 % du montant des sommes versées retenues dans la limite de 5 p. mille du chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise. En contrepartie, les versements ne sont pas déductibles du bénéfice imposable.

Cette réduction d'impôt s'impute sur l'impôt dû. Si elle excède l'impôt, l'excédent est reportable au titre de l'un des cinq exercices suivants.

Ex : une entreprise dirigée par un ancien joueur du club décide de verser une somme de 10000 € au club de Y afin de l'aider. L'entreprise « la SAX» demande en contrepartie que son nom soit mentionné sur la revue du club et sur son calendrier. Bien entendu, la valeur de cette contrepartie (le prix d'une publicité dans la revue et dans le calendrier sont respectivement de 200 et 300 €) est bien inférieure à la

somme versée au club. La SAX pourra bénéficier d'une réduction d'impôt sur les sociétés égale à : 10000 x 60% = 6 000 €, si 1000 € est une somme inférieure à 5 pour 1000 de son chiffre d'affaires hors taxes.

B / LES RÈGLES APPLICABLES AU SPONSORING

Le sponsoring est une démarche très différente du mécénat. Il ne s'agit plus d'un don fait au club mais d'une somme versée en contrepartie d'une prestation effectuée par un club au profit d'une entreprise.

Le club s'engage à réaliser des prestations précises, telles que des prestations de communication (représentation du logo de l'entreprise sur les billets, divers supports supplémentaires, etc), ou des prestations de publicité (panneau dans le stade, encart dans des publications, etc) ou diverses prestations telles que la remise de places offertes, d'objets, etc.

Le prix réclamé par le club est justifié par la valeur des prestations rendues.

A titre d'exemples :

a) Une association sportive amateur est qualifiée pour jouer un tour de Coupe de France contre un club professionnel. La rencontre devient de ce fait un événement médiatique.
Pour profiter de l'événement une entreprise de la région verse une somme de 40 000 €. En contrepartie, des panneaux publicitaires à son nom sont installés dans l'axe des caméras des télévisions. La contrepartie ne peut être assimilée à un don de l'entreprise. Il s'agit d'une opération publicitaire.

b) Une entreprise de boissons soutient financièrement une grande manifestation festive. Sa marque phare apparaît sur l'ensemble des supports de communication et la manifestation est utilisée dans les slogans publicitaires de l'entreprise. En contrepartie, l'organisme organisateur accorde à l'entreprise une exclusivité de vente de cette boisson pendant la manifestation. Le versement a pour contrepartie un objet commercial manifeste. Il s'agit de sponsoring.

Ces opérations dites de sponsoring appellent les observations suivantes :

1) Pour l'ENTREPRISE

Il s'agit d'une dépense déductible de son résultat imposable au même titre qu'une dépense de publicité.
La TVA facturée par le club au titre de cette prestation est également déductible par l'entreprise dans les conditions de droit commun.

L'entreprise doit être en mesure de fournir une facture délivrée par le club pour justifier la nature de sa dépense.

Enfin, l'entreprise doit justifier que la dépense faite à l'occasion du sponsoring n'est pas excessive par rapport à l'importance de la contrepartie attendue.

2) Pour le CLUB

Pour le Club, la prestation de sponsoring est une prestation commerciale. Cette prestation doit donc être soumise à la TVA au taux de 19,6%. Cette TVA doit être mentionnée sur la facture délivrée à l'entreprise.

Attention : Si en y incluant ses prestations de sponsoring, le club n'excède pas le seuil de 60 000 € d'opérations à caractère commercial (buvette, sponsoring, ...), les prestations de sponsoring ne doivent pas être soumises à la TVA. En effet, l'application de la franchise est obligatoire. Il n'y a pas d'option possible. La TVA ne doit donc pas être mentionnée sur la facture délivrée à l'entreprise.

PARTIE IV

PRINCIPALES DISPOSITIONS SOCIALES APPLICABLES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

Comme tous les employeurs, les comités et les clubs qui emploient des salariés sont tenus de payer des cotisations de sécurité sociale.

Toutefois, s'agissant de sportifs, les clubs bénéficient d'un régime favorable. En effet, les rémunérations versées à l'occasion de manifestations sportives bénéficient sous certaines conditions, d'une franchise de cotisations de sécurité sociale, de CSG et de CRDS. Et, au-delà de cette franchise, les clubs bénéficient d'un système d'assiette forfaitaire.

En tout état de cause, il convient d'être attentif au bon respect des règles d'imposition et aux conditions posées pour bénéficier des exonérations car les contrôles sont fréquents.

Les principes fondamentaux à appliquer sont exposés ci-dessous. Ils ne portent que sur les cotisations de sécurité sociale et pas sur les régimes d'assurance chômage et de retraite complémentaire.

1 - Dans quels cas des cotisations sociales sont-elles dues par les clubs et comités ?

Toute association employant du personnel salarié ou assimilé est tenue d'acquitter des cotisations de sécurité sociale. C'est bien entendu le cas pour le personnel administratif des clubs et comités.

Pour ce qui concerne la partie sportive, le club est considéré comme l'employeur des sportifs qu'il rémunère : joueurs, entraîneurs et moniteurs.

En cas d'organisation d'une compétition, l'association est l'employeur de tous les sportifs qu'elle rémunère pour cette compétition.

2 - Sur quelles sommes les cotisations sociales sont-elles dues ?

Les cotisations de sécurité sociales sont dues sur toutes les sommes versées à titre de salaires, c'est-à-dire le **salaire** proprement dit, les **avantages en nature** et les **primes** diverses (d'engagement, de match, de résultat, de montée en division supérieure...).

Il en va de même des sommes payées par les clubs au titre de l'exploitation de l'image et de la notoriété du joueur.

Les remboursements de frais professionnels sont exclus de l'assiette des cotisations sociales à la double condition :

- qu'ils couvrent de véritables frais professionnels, c'est-à-dire des dépenses inhérentes à l'emploi (frais de déplacement professionnels, équipements, etc) ;
- et qu'ils soient justifiés par la production de pièces justificatives. Il est indispensable de conserver tous les justificatifs. S'agissant des frais de déplacement professionnels, il est possible, pour les déplacements avec le véhicule personnel, de verser une indemnité forfaitaire calculée sur la base du barème publié par l'administration fiscale, à condition de justifier du nombre de kilomètres.

Les avantages en nature entrent, quant à eux, dans la base des cotisations. Ils peuvent prendre des formes diverses : nourriture ou logement ou mise à disposition d'une voiture par exemple. Il convient de les retenir dans la base des cotisations sociales pour leur valeur réelle.

Par exception, certains d'entre eux, comme la nourriture et le logement, peuvent faire l'objet d'évaluations forfaitaires.

Pour les **repas,** l'avantage peut être évalué forfaitairement pour 2011 à 8,80 euros par jour ou à 4,40 euros pour un seul repas. Ces évaluations sont revalorisées au 1er janvier de chaque année.

Pour le **logement,** le forfait est déterminé en fonction de la rémunération du bénéficiaire. Il comprend les accessoires suivants : eau, gaz, électricité, garage. Le barème 2011 est le suivant :

Rémunération brute mensuelle en fonction du plafond mensuel (P) de la sécurité sociale en 2011 (2946 €)	Valeur mensuelle de l'avantage (en €)	
	Studio	Autres logements (par pièce)
Inférieur à 0,5 P (1473 €)	63,50	33,90
Egale ou supérieure à 0,5 P (1473 €) et inférieure à 0,6 P (1767,60 €)	74,20	47,70
Egale ou supérieure à 0,6 P (1767,60 €) et inférieure à 0,7 P (2062,20 €)	84,80	63,50
Egale ou supérieure à 0,7 P (2062,20 €) et inférieure à 0,9 P (2651,40 €)	95,30	79,40
Egale ou supérieure à 0,9 P (2651,40 €) et inférieure à 1,1 P (3240,60 €)	116,60	100,60
Egale ou supérieure à 1,1 P (3240,60 €) et inférieure à 1,3 P (3829,80 €)	137,70	121,80
Egale ou supérieure à 1,3 P (3829,80 €) et inférieure à 1,5 P (4419 €)	158,90	148,20
Egale ou supérieure à 1,5 P (4419€)	180,10	169,50

*La **valeur locative** retenue est celle servant à l'établissement de la taxe d'habitation. Les avantages accessoires doivent être pris en compte pour leur valeur réelle.*

3 - Dans quel cas le club peut-il bénéficier d'une franchise ?

Les rémunérations versées à l'occasion des manifestations sportives bénéficient, sous certaines conditions, d'une franchise de cotisations de sécurité sociale, de CSG et de CRDS (circulaire interministérielle 94-60 du 28-è-1994 notamment).

La franchise est réservée aux sommes que des organisateurs, associations, clubs sportifs et sections sportives employant moins de dix salariés permanents, à l'exclusion des sportifs eux mêmes, versent à l'occasion d'une manifestation sportive (matchs de championnat par exemple) donnant lieu à compétition, aux sportifs eux-mêmes ainsi qu'aux personnes assumant des fonctions indispensables à l'encadrement et à l'organisation de ces manisfestations (guichetiers, billettistes, accompagnateurs, collaborateurs occasionnels, etc).

Sont exclus de son bénéfice, les arbitres, moniteurs, éducateurs, professeurs enseignant un sport ainsi que les dirigeants et administrateurs salariés, le personnel administratif, médical et paramédical.
La franchise est accordée pour cinq manifestations maximum par mois, par sportif et par organisateur à hauteur, pour chaque manifestation de 70% du plafond journalier de la sécurité sociale en vigueur à la date du versement (111 euros en 2010). Si le nombre de manifestations est supérieur à cinq, seules les cinq premières, chronologiquement, sont exonérées. Si le montant de la rémunération est supérieur à 70% du plafond, les cotisations seront calculées sur la seule part excédant ledit plafond, avec application éventuelle de l'assiette forfaitaire.

Il est fortement recommandé, pour pouvoir justifier de la franchise, de conserver les feuilles de matches.

4 - En cas de franchise, le club peut-il bénéficier d'un forfait ?

Les clubs sportifs bénéficient d'un forfait qui se cumule avec la franchise.

Sont exclus du forfait, les arbitres, les dirigeants et les personnels administratifs, médicaux et paramédicaux.

L'assiette est déterminée mensuellement par référence au SMIC horaire au 1er janvier de chaque année selon le barème ci-après :

Rémunérations mensuelles	Assiette forfaitaire
Inférieur à 45 Smic	5 Smic
De 45 Smic à moins de 60 Smic	15 Smic
De 60 Smic à moins de 80 Smic	25 Smic
De 80 Smic à moins de 100 Smic	35 Smic
De 100 Smic à moins de 115 Smic	50 Smic

Compte tenu du montant du Smic au 1er janvier 2011 (9,00 €), le barème applicable pour l'année 2011 est le suivant (Circ. Acoss 2008-012 du 14-1-2008)

Rémunérations mensuelles (brutes)	Assiette forfaitaire
Inférieur à 405 €	45 €
De 405 € à moins de 540 €	135 €
De 540 € à moins de 720 €	225 €
De 720 € à moins de 900 €	315 €
De 900 € à moins de 1035 €	450 €
Supérieure ou égales à 1035 €	Salaire réel

Ex : Soit un sportif qui participe en 2011 à 7 manifestations au cours d'un mois donné et perçoit les sommes suivantes :

- Manifestation n°1 : 100 €
- Manifestation n°2 : 95 €
- Manifestation n°3 : 90 €
- Manifestation n°4 : 130 €
- Manifestation n°5 : 200 €
- Manifestation n°6 : 120 €
- Manifestation n°7 : 250 €

Le total des rémunérations perçues par le sportif au cours du mois est de 985 €, c'est-à-dire inférieur à 1035 €. Il aura donc droit à l'assiette forfaitaire.

Les sommes versées au titre des 3 premières manifestations ne seront pas prises en compte en raison de leur montant inférieur à la limite d'exonération (113 €), celles perçues au titre de la 4e et de la 5e ne le seront que pour l'excédent, soit respectivement 17 € (130 - 113) et 87 € (200-113), celles perçues au titre des 6e et 7e en totalité. L'assiette des cotisations est donc de 474 €, qui permettent de bénéficier de l'assiette forfaitaire au titre de la deuxième tranche, soit une assiette forfaitaire de cotisation de 135 €.

Si la somme perçue au titre de la manifestation 6 était de 160 €, le montant total des sommes serait de 1025 €, c'est-à-dire supérieur à 1019 € ; les cotisations seraient donc calculées sur la base des sommes perçues, après déduction de l'exonération pour les cinq premières manifestations soit 1025 - (100 + 95 + 90 + 19 + 89) - 632 €.
Lorsque l'intéressé ne bénéficie pas de la franchise et que la rémunération excède 115 Smic, celle-ci est soumise à cotisations sur la totalité, dès le premier euro.

Attention appelée : la franchise et le forfait ne s'appliquent que lorsque le club exerce une activité non lucrative. Il convient, pour l'appréciation de la notion de lucrativité, de se reporter à la partie fiscale du guide. Mais à titre d'exemple des salariés affectés exclusivement au fonctionnement d'un club house (bar-restaurant) dont le chiffre d'affaires annuel dépasserait 60 000 euros, ne pourraient pas ouvrir droit au bénéfice de la franchise et du forfait.

5 - Comment payer les cotisations ?

Le versement des cotisations patronales et salariales incombe à l'employeur. Le fait générateur du versement des cotisations est le paiement du salaire mais la périodicité et la date de paiement varient selon l'effectif comme l'indique le tableau ci-après :

Effectif de l'association	Periodicité de paiement des cotisations	Date de paiement des salaires	Date limite d'exigibilité des cotisations
Pas plus de 9 salariés : cas général[1]	Trimestrielle	Mois N	Le 15 du premier mois du trimestre civil suivant celui du paiement des salaires[2]
Plus de 9 et moins de 50 salariés	Mensuelle	Entre le 1er et le 10 du mois N	Le 15 du mois N
		Entre le 11 et la fin du mois N	Le 15 du mois N+1
50 salariés et plus	Mensuelle	Entre le 1er et le 10 du mois N	Le 15 du mois N
		Entre le 11 et le 20 du mois N - Rémunérations exclusivement afférentes au mois N - Autres cas	Le 5 du mois N + 1 Le 25 du mois N
		Entre le 21 et la fin du mois N	Le 5 du mois N+ 1

Les associations sont tenues de souscrire leurs BRC par internet si elles sont redevables d'un montant de cotisations supérieur à 150 000 euros au titre de l'année précédente.

Avant le 1er février de chaque année l'association doit adresser à la CNAV une déclaration annuelle des salaires ou DADS précisant les sommes perçues par chacun des salariés au cours de l'année civile écoulée et les cotisations versées accompagnées éventuellement d'un versement de régularisation.

6 - Quel est le lien entre les cotisations sociales et les taxes et participations assises sur les salaires ?

La base des taxes et participations assises sur les salaires est alignée sur celle des cotisations de sécurité sociale ;

Cela étant, chaque taxe suit son propre régime.

1 - ***La taxe sur les salaires*** est due par les associations qui ne sont pas taxées à la TVA. Une description de cette taxe est faite dans la partie fiscale. Il importe de noter que les associations bénéficient d'un abattement sur le montant de la taxe qui s'éléve à 5913 euros pour les rémunérations versées en 2010. Ce montant est relevé chaque année.

2 - ***La taxe d'apprentissage*** n'est pas due par les associations qui ne sont pas soumises aux impôts commerciaux.

3 - ***La participation à la formation*** professionnelle continue n'est due que par les associations qui emploient au moins vingt salariés.

PARTIE V

OBLIGATIONS COMPTABLES DES COMITÉS ET CLUBS

Les comités et clubs sont tenus d'établir une comptabilité leur permettant de présenter des comptes annuels.

Ces comptes annuels doivent correspondre, pour plus de compréhension, à la saison sportive, c'est-à-dire la période comprise entre le 1er juillet et le 30 juin de chaque année.

Les comptes annuels comprennent :

- **un bilan**
  Il reflète de façon sincère l'état du patrimoine du comité ou club à la clôture de l'exercice.
- **un compte de résultat**
  Il retrace les produits et charges relatifs à l'exercice.
- **une annexe**
  Elle comporte toutes les informations significatives qui, par leur importance ou leur caractère exceptionnel, peuvent apporter un complément d'informations utiles.

Les obligations comptables des associations sont régies par le code de commerce et le plan comptable général.
Même si certains clubs de taille modeste ne sont pas soumis aux textes réglementaires et ne relevant donc pas du plan comptable des associations, disposent d'une certaine liberté dans l'organisation de leur comptabilité, ils peuvent cependant avoir intérêt à appliquer le plan comptable associatif.

Les comités et clubs doivent tenir une comptabilité fiable et probante afin d'assurer au mieux la reddition des comptes à leurs adhérents, compte tenu de la responsabilité des dirigeants en matière comptable.

Quelque soit leur niveau, les comités ou clubs doivent présenter et faire approuver leurs comptes annuels par l'ensemble de leurs membres réunis en assemblée générale.

Ils doivent généralement présenter leurs comptes aux organismes financeurs (publics ou privés) et justifier de l'utilisation des fonds reçus.

Nous rappelons simplement que les comités ou clubs bénéficiant de financements publics cumulés annuels supérieurs à 153000 euros sont tenus de nommer un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant.

A / PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRAUX

Le donateur peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu.

1 - **Image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité.** La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'association à la date de clôture.
La comptabilité est tenue selon les principes de l'engagement, c'est-à-dire que les créances et dettes existant à la fin de chaque exercice doivent être comptabilisées.

Régularité, sincérité. La comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des évènements enregistrés.

Prudence. La comptabilité est établie sur la base d'appréciations prudentes pour éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et les résultats de l'association.

2 - S'il n'est pas fait mention des hypothèses retenues pour l'établissement des comptes annuels, elles sont supposées être les suivantes :

- continuité de l'activité,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,
- non-compensation.

La **continuité de l'activité** implique que, d'une manière générale, on doit se placer dans la perspective d'une continuité de l'exploitation et non d'une liquidation, sauf, bien entendu, pour les éléments du patrimoine qu'il a été décidé de liquider ou si l'arrêt ou la réduction de l'activité est prévisible, qu'elle résulte d'un choix ou d'une obligation.

En application du principe de **permanence des méthodes**, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de l'association, les méthodes d'évaluation et la présentation des comptes annuels ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

Le principe d'indépendance des exercices est en relation directe avec celui de la continuité. Les différents utilisateurs de l'information comptable (dirigeants, adhérents et tiers) ont besoin d'informations périodiques. Il faut déterminer les résultats de la gestion passée de l'association et prévoir les résultats futurs, et donc découper la vie continue des comités ou clubs en périodes ou en exercices comptables.

Selon le principe de non-compensation, les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément. Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat.

B / CAS PARTICULIER DES COMITÉS

Outre les textes réglementaires, les comités sont tenus de respecter les préconisations figurant dans le **Guide du trésorier** établi sous l'égide du Trésorier Général de la FFR.

C / CAS PARTICULIER DES CLUBS

Les clubs évoluant en 1ère, 2ème et 3ème divisions fédérales doivent se conformer au règlement particulier de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (D.N.A.C.G.), respecter les obligations et le plan comptable de club préconisés par la C.C.C.F.

Pour les clubs de niveau territorial, ces préconisations doivent servir de cadre général utile pour guider les dirigeants.

PARTIE VI

VOS MISES A JOUR

VOS TEXTES DE RÉFÉRENCE

VOS QUESTIONS

VOS NOTES

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE **RUGBY**

3-5 rue Jean de Montaigu - 91463 Marcoussis Cedex
Tél : 01 69 63 64 65 - Fax : 01 69 63 67 57

www.ffr.fr

Crédit photos : Gettyimages / FFR - Création et réalisation Art Page : 04 90 66 23 30 - Sodimprim - Septembre 2011 - Dépôt légal 3ème trimestre 2011.